



**JASAWANT**  
NOTAIRE

**Maître Murielle JASAWANT**  
NOTAIRE

---

☎ : Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center - 97118 SAINT -FRANÇOIS  
☎ : 0590.847.851  
@ : [murielle.jasawant@notaires.fr](mailto:murielle.jasawant@notaires.fr)

---

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIÉTÉ À PUBLIER SUR LE SITE  
INTERNET DE LA PRÉFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle JASAWANT, Notaire soussigné, à SAINT-FRANÇOIS (97118), Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center, le 13 juillet 2023, il a été constaté la **PRESCRIPTION ACQUISITIVE** suivante :

**PRESCRIPTION ACQUISITIVE**

**SUR INTERVENTION DE :**

Monsieur Dominique Christian ALZIRE, cultivateur, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111), 473 rue Rosie Douglas Lieudit Gensolin.  
Né à LES ABYMES (97139), le 8 août 1973.  
De nationalité française.  
est présent à l'acte.

Monsieur Marc Antoine CARRIERE, boulanger, demeurant à MORNE-AL'EAU (97111), lieu-dit trois chemins Vieux-Bourg.  
Né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010), le 23 avril 1971.  
De nationalité française.  
est présent à l'acte.

Monsieur Lambert Jean-Pierre CHIPAN, technicien d'exploitation en assainissement, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111), lieu-dit Dubelloy.  
Né à MORNE-A-L'EAU (97111), le 16 septembre 1971.  
De nationalité française.  
est présent à l'acte.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec les personnes :

Monsieur Joseph Josépha RESDEDANT, retraité, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111), Canal des Rotours Bordeaux bourg, Cité Pointe-à-Retz, et Madame Rose-Marie Paule WILFRED, retraitée, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111), 46 chemin de la Jouvence Dubelloy.

Monsieur est né à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140), le 19 mars 1943,  
Madame est née à MORNE-A-L'EAU (97111), le 25 janvier 1946.  
Mariés à la mairie de MORNE-A-L'EAU (97111), le 14 septembre 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
sont présents à l'acte.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, savoir :

## **IDENTIFICATION DU BIEN**

### **DESIGNATION**

#### **ARTICLE 1**

A MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE) 97111, lieu-dit Dubelloy.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	0583	24 CHE DE LA JOUVENCE	00 ha 05 a 38 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### **ARTICLE 2**

A MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE) 97111, lieu-dit Dubelloy.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	0584	24 CHE DE LA JOUVENCE	00 ha 06 a 29 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### **ARTICLE 3**

A MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE) 97111, lieu-dit Dubelloy.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	0585	24 CHE DE LA JOUVENCE	00 ha 06 a 28 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### **ARTICLE 4**

A MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE) 97111, lieu-dit Dubelloy.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	0586	24 CHE DE LA JOUVENCE	00 ha 06 a 38 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve

### **DIVISION CADASTRALE**

La parcelle originellement cadastrée section BN numéro 0001 lieudit Dubelloy pour une contenance de 48 ares et 41 centiares a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section BN numéro 0583 pour une contenance de 05 ares et 38 centiares ;
- La parcelle cadastrée section BN numéro 0584 pour une contenance de 06 ares et 29 centiares ;
- La parcelle cadastrée section BN numéro 0585 pour une contenance de 06 ares et 28 centiares ;

- La parcelle cadastrée section BN numéro 0586 pour une contenance de 05 ares et 38 centiares ;
- La parcelle cadastrée section BN numéro 0587 pour une contenance de 19 ares et 56 centiares ;
- La parcelle cadastrée section BN numéro 0588 pour une contenance de 05 ares et 96 centiares ;

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Eric JERSIER, géomètre expert aux ABYMES (97129), le 21 juin 2023 sous le numéro 3731L.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Joseph Josépha RESEDEDANT, et Madame Rose-Marie Paule WILFRED,

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

#### **FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture de BASSE-TERRE (97100), qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

**REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DU DÉCRET N° 2017-1802 DU 28 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À L'ACTE DE NOTORIÉTÉ PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUÉ EN CORSE, EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À MAYOTTE OU À SAINT-MARTIN**

L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

- 1°- L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;
- 2°- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;
- 3°- Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;
- 4°- La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

**REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DU 1ER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR  
EXTRAIT**

Certifiée conforme à la minute délivrée sur quatre pages, sans renvoi, ni mot rayé nul, par Maître Murielle JASAWANT, notaire sus-nommé, destinée à la publication de l'acte.

